

Le 10 février 1722, Nicolas Lanoullier était nommé conseiller au Conseil Souverain, à la place du sieur de Lino, fait premier conseiller.

M. Lanoullier ne se pressa pas de se mettre à l'oeuvre pour établir ses moulins à bateau.

Le 2 novembre 1724, MM. de Vaudreuil et Bégon écrivaient au ministre :

“Les mêmes raisons qui ont engagé le sieur Lanoullier l'année dernière de surseoir l'exécution de son entreprise pour faire faire des moulins à bateau sur le fleuve Saint-Laurent subsistent encore; ils rendront compte du succès lorsqu'il en aura fait faire.” (1)

Le 2 novembre 1724, l'intendant Bégon écrivait au ministre :

“Je vois, Monseigneur, que les plaintes qui avaient été faites au Conseil de Marine en novembre 1721 contre le sieur Lanoullier vous ont été renouvelées; il ne m'en était point revenu en ce temps-là et il ne m'en a aussi été fait aucune depuis.

“Il tient un compte particulier de ce qu'il donne à chacun des officiers lorsqu'il les paie, et si les personnes qui ont tâché de le desservir auprès de vous, Monseigneur, et de M. Gaudion voulaient se faire connaître, il serait facile de vérifier sur ces comptes particuliers si ces plaintes sont bien ou mal fondées. Il ne demande point qu'elles soient nommées; mais il serait de son intérêt que si la malignité est le seul motif qui les fait agir comme j'ai lieu de le croire, il faut vous en persuader; cette vérification serait facile à faire par celui qui me remplacera ici l'année prochaine; si vous voulez bien lui nommer ceux qui se sont plaint et lui dire les sujets qu'ils ont eus, il pourrait même sans nommer au dit sieur Lanoullier ces officiers vérifier sur son registre si leurs plaintes sont bien ou mal fondées.

“Il n'y a rien qu'on puisse imputer au sieur Lanoullier de ce qu'il a tiré l'année dernière pour 202,000 livres de let-

(1) Ce ne fut qu'au mois d'avril 1743 que Lanoullier demanda au Conseil Supérieur d'enregistrer le brevet que Sa Majesté lui avait accordé en 1722. Le Conseil Supérieur refusa d'enregistrer ce brevet avant que M. Lanoullier obtint de Sa Majesté des lettres de surannation. Le projet en resta là. (*Edits et ordonnances*, vol. II., p. 216).